

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (80)842

Vol. 1980/0268

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(80) 842 final

Bruxelles, le 8 décembre 1980

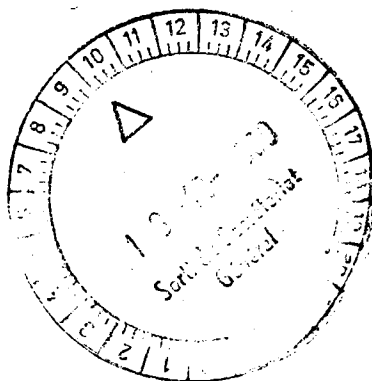
Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant maintien des prix pour les produits de la pêche
fixés dans les règlements (CEE) n°s 2813/79, 2814/79, 2815/79
et 2816/79

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(80) 842 final



EXPOSE DES MOTIFS

Il est à prévoir qu'il ne sera pas possible de fixer les prix pour les produits de la pêche avant le début de la campagne de pêche 1981 (1 janvier).

Pour éviter toute solution de continuité, il est proposé de reconduire les prix valables pour l'année 1980 jusqu'à la date de fixation des prix pour ladite campagne.

Incidence financière : Les dépenses prévisibles sont identiques à celles de 1980 pro rata temporis.

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant maintien des prix pour les produits de la pêche fixés dans
les règlements (CEE) n°s 2813/79, 2814/79, 2815/79 et 2816/79

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4, son article 14 paragraphe 5 et son article 16 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix d'orientation et d'intervention et le prix à la production communautaire ont été fixés pour la campagne de pêche 1980 par les règlements (CEE) n° 2813/79⁽³⁾, 2814/79⁽⁴⁾, 2815/79⁽⁵⁾ et 2816/79⁽⁶⁾ du Conseil;

considérant que, il n'est pas possible de fixer en temps voulu ces prix pour la campagne de pêche 1981;

considérant que, pour éviter toute solution de continuité, il est nécessaire de maintenir les prix valables pour l'année 1980 pour une période limitée, pour la campagne de pêche 1981, jusqu'à la date de fixation des prix pour ladite campagne,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

(1) J.O. n° L 20 du 28.1.1976, p. 1.

(2) J.O. n° L

(3) J.O. n° L 320 du 15.12.1979, p. 1.

(4) J.O. n° L 320 du 15.12.1979, p. 3.

(5) J.O. n° L 320 du 15.12.1979, p. 5.

(6) J.O. n° L 320 du 15.12.1979, p. 6.

Les prix fixés dans les règlements (CEE) n°s 2813/79, 2814/79, 2815/79 et 2816/79 restent valables jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des règlements fixant les prix pour l'année 1981.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,